



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Direction de la sécurité sanitaire et de la santé
environnementale
Sous-direction inspection-contrôle
Mission n°2024-HDF-00326
[REDACTED]

Lille, le

Le directeur général de l'agence
régionale de santé

à

Monsieur Christophe BLANCHARD
Centre hospitalier de Saint-
Quentin
1 avenue Michel de l'Hospital
BP608
02321 SAINT-QUENTIN cedex

LETTER RECOMMANDÉE AVEC ACCUSE RECEPTION

Objet : Mesures correctives suite au contrôle de l'EHPAD l'EHPAD Victor Hugo situé au 19 Boulevard Victor Hugo à SAINT-QUENTIN (02100) initié le 25 juillet 2024.

Dans le cadre du programme régional d'inspection-contrôle 2024, l'EHPAD Victor Hugo situé au 19 Boulevard Victor Hugo à SAINT-QUENTIN (02100) a fait l'objet d'un contrôle sur pièces en application des articles L. 313-13 et suivants du code de l'action sociale et des familles (CASF). Ce contrôle a été initié le 25 juillet 2024.

Le rapport de contrôle ainsi que les mesures correctives envisagées vous ont été notifiés le 29 novembre 2024.

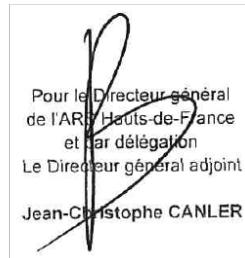
Par courriel reçu le 27 décembre 2024, vous avez présenté vos observations concernant les mesures correctives envisagées.

Au regard des éléments transmis, la mission de contrôle n'a pas apporté de modification au rapport. En conséquence, vous trouverez ci-joint les décisions finales, qui closent la procédure contradictoire.

A ce titre, je vous demande de mettre en œuvre, dans les délais fixés, les mesures correctives listées dans le tableau joint en annexe.

Le contrôle de leur mise en œuvre sera assuré, à l'ARS, par l'unité de contrôle sur pièces – sous-direction inspection contrôle, de la direction de sécurité sanitaire et santé environnementale. Ainsi, vous voudrez bien transmettre par courriel à ARS-HDF-CP@ars.sante.fr, dans le respect des échéances fixées, les documents demandés ainsi que le tableau des décisions finales complété par les délais de mise en œuvre effective des actions prévues.

Les présentes décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.



Pièce jointe :

- le tableau listant les mesures correctives à mettre en œuvre.

Mesures correctives à mettre en œuvre
Contrôle sur pièces de l'EHPAD Victor Hugo à SAINT-QUENTIN (02100) initié le 25 juillet 2024

Ecarts (E) et Remarques (R) figurant dans les encadrés du rapport d'inspection		Prescriptions (P) / Recommandations (R)	Délai de mise en œuvre à l'issue de la procédure contradictoire	Date de mise en œuvre effective (zone réservée pour le suivi de la mise en œuvre des mesures)
E8	Des tâches spécifiquement relatives à l'exercice de l'activité d'aide-soignant, telles que définies dans le référentiel métier de l'annexe 1 de l'Arrêté du 10 juin 2021 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant et portant diverses dispositions relatives aux modalités de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux, sont réalisées par des auxiliaires de vie sociale ; ces glissements de tâches contreviennent aux dispositions de l'article 1 dudit arrêté selon lesquelles le diplôme d'Etat d'aide-soignant est requis pour exercer une activité d'aide-soignant sous la responsabilité d'un IDE.	P1 : Entreprendre les démarches pour supprimer les glissements de tâches et transmettre un échéancier à la mission de contrôle. Prévoir quotidiennement les effectifs suffisants en nombre et en qualification afin de garantir la qualité de la prise en charge et de l'accompagnement des résidents conformément aux dispositions de l'article L. 311-3, 1 ^o du CASF.	6 mois	
E10	L'insuffisance des effectifs qualifiés présents par poste horaire (de jour et de nuit) en termes de nombre et de qualification des agents, ne permet pas d'assurer une prise en charge et un accompagnement de qualité, ce qui ne respecte pas les modalités de l'article L. 311-3, 1 ^o du CASF.			
E14	Chaque résident ne dispose pas d'un projet personnalisé contrairement aux dispositions des articles D. 311, D. 312155-0 et L. 311-3 du CASF.	P2 : Etablir les projets personnalisés des résidents dans un délai maximal de 6 mois après leur admission conformément aux dispositions de l'article D. 311 du CASF et s'assurer qu'une évaluation périodique de ces projets personnalisés est réalisée.	4 mois	27-déc-24
E7	En l'absence de signalement des événements indésirables aux autorités compétentes, l'établissement contrevient aux dispositions de l'arrêté du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de signalement des structures sociales et médico-sociales.	P3 : Signaler les événements indésirables aux autorités compétentes conformément aux dispositions de l'arrêté du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de signalement des structures sociales et médico-sociales.	Dès réception du rapport	27-déc-24

Mesures correctives à mettre en œuvre
Contrôle sur pièces de l'EHPAD Victor Hugo à SAINT-QUENTIN (02100) initié le 25 juillet 2024

Ecarts (E) et Remarques (R) figurant dans les encadrés du rapport d'inspection		Prescriptions (P) / Recommandations (R)	Délai de mise en œuvre à l'issue de la procédure contradictoire	Date de mise en œuvre effective (zone réservée pour le suivi de la mise en œuvre des mesures)
E13	Le contrat de séjour n'est pas conforme aux dispositions de l'article L. 311-4 du CASF et du décret n° 2022-734 du 28 avril 2022 portant diverses mesures d'amélioration de la transparence financière dans la gestion des établissements et services sociaux et médico-sociaux.	<p>P4 : Mettre en conformité le contrat de séjour en mentionnant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - que la facturation cesse au bout de 6 jours suivants le décès - que sa conclusion vaut accord de principe ou de refus pour le contrôle de l'espace privatif ainsi que pour la collecte, la conservation et le traitement des données personnelles recueillies au cours de la prise en charge et que cet accord/refus est consigné par écrit dans le contrat 	2 mois	
E6	En l'absence de vérification des extraits de casier judiciaire, la politique de prévention et de lutte contre la maltraitance est insuffisamment impulsée au sein de l'établissement contrairement aux dispositions de l'article L. 311-8 du CASF et de l'instruction ministérielle du 22 mars 2007.	<p>P5 : Renforcer la politique de prévention et de lutte contre la maltraitance en :</p> <ul style="list-style-type: none"> - formant le personnel sur cette thématique conformément à l'instruction ministérielle du 22 mars 2007 - en révisant la procédure et en la mettant à jour - en précisant au sein du règlement de fonctionnement que les faits de violence sur autrui sont susceptible d'entraîner des poursuites administratives et judiciaires - en réalisant des analyses des pratiques professionnelles - en vérifiant à l'embauche les extraits de casier judiciaire 	3 mois	

Mesures correctives à mettre en œuvre
Contrôle sur pièces de l'EHPAD Victor Hugo à SAINT-QUENTIN (02100) initié le 25 juillet 2024

Ecarts (E) et Remarques (R) figurant dans les encadrés du rapport d'inspection	Prescriptions (P) / Recommandations (R)	Délai de mise en œuvre à l'issue de la procédure contradictoire	Date de mise en œuvre effective (zone réservée pour le suivi de la mise en œuvre des mesures)
E2 Il n'existe pas de projet d'établissement pour l'EHPAD Victor Hugo, ce qui est contraire à l'article L. 311-8 du CASF.			
E11 En ne disposant pas d'un projet général de soins, l'établissement contrevient aux dispositions de l'article D. 312-158 du CASF.	P6 : Elaborer et rédiger un projet d'établissement comportant un projet de soins conformément aux dispositions de l'article L. 311-8 du CASF.	6 mois	27-déc-24

Mesures correctives à mettre en œuvre
Contrôle sur pièces de l'EHPAD Victor Hugo à SAINT-QUENTIN (02100) initié le 25 juillet 2024

Ecarts (E) et Remarques (R) figurant dans les encadrés du rapport d'inspection		Prescriptions (P) / Recommandations (R)	Délai de mise en œuvre à l'issue de la procédure contradictoire	Date de mise en œuvre effective (zone réservée pour le suivi de la mise en œuvre des mesures)
E4	L'établissement ne dispose pas d'un règlement de fonctionnement contrairement aux dispositions de l'article L.311-7 du CASF.	<p>P7 : Rédiger un règlement de fonctionnement qui devra préciser :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les principales modalités d'exercice des droits - L'organisation et l'affectation à usage collectif ou privé des locaux et bâtiments - Les mesures à prendre en cas d'urgences ou situations exceptionnelles Les dispositions relatives aux transferts et déplacements, aux modalités d'organisation des transports - Que les faits de violences sur autrui sont passibles de procédures administratives et judiciaires ; et inclure la périodicité de modification conformément à l'article R. 311-33 du CASF; <p>Puis consulter le CVS ou une autre forme de participation ainsi que les IRP.</p>	6 mois	
ES	Le livret d'accueil n'est pas conforme aux dispositions de l'article D. 311-39 du CASF, ainsi que l'instruction ministérielle du 22 mars 2007 relative au développement de la bientraitance et au renforcement de la politique de lutte contre la maltraitance.	<p>P8 : Mettre en conformité le livret d'accueil en incluant les actions menées en matière de prévention et de lutte contre la maltraitance, les coordonnées téléphoniques des autorités administratives, le numéro d'écoute des situations de maltraitance ainsi que la charte des droits et des libertés et la notice d'information relative à la personne de confiance conformément à l'instruction ministérielle du 22 mars 2007 et l'article D.311-39 du CASF.</p>	2 mois	
E3	Le plan bleu n'est pas conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle du 28 novembre 2022 relative au cadre de préparation et de gestion des situations sanitaires exceptionnelles au sein des EHPAD.	<p>P9 : Etablir un plan bleu conforme à l'instruction ministérielle du 28 novembre 2022 relative au cadre de préparation et de gestion des situations sanitaires exceptionnelles au sein des EHPAD et l'intégrer au projet d'établissement.</p>	6 mois	

Mesures correctives à mettre en œuvre
Contrôle sur pièces de l'EHPAD Victor Hugo à SAINT-QUENTIN (02100) initié le 25 juillet 2024

Ecarts (E) et Remarques (R) figurant dans les encadrés du rapport d'inspection	Prescriptions (P) / Recommandations (R)	Délai de mise en œuvre à l'issue de la procédure contradictoire	Date de mise en œuvre effective (zone réservée pour le suivi de la mise en œuvre des mesures)
E9 Le médecin coordonnateur réalise des missions de médecin traitant au détriment de ses missions de coordination, ce qui contrevient aux dispositions de l'article D. 312-156 du CASF.	P10 : S'assurer que le temps de travail du médecin coordonnateur est dédié à la réalisation de ses missions de coordination conformément à l'article D. 312-156 du CASF.	1 mois	
E12 Le rapport annuel d'activité médicale n'est pas rédigé, au jour du contrôle, contrairement aux dispositions des articles D. 312-158 et D. 312-155-3 du CASF.	P11 : Etablir un rapport annuel d'activité médicale conforme aux dispositions des articles D. 312-1553, alinéa 9 et D. 312-158, alinéa 10 du CASF.	3 mois	
E1 Au jour du contrôle, la commission de coordination gériatrique n'est pas active contrairement à l'article D. 312-158, 3° du CASF.	P12 : Réunir la commission de coordination gériatrique conformément à l'article D. 312-158 du CASF.	4 mois	

Mesures correctives à mettre en œuvre

Contrôle sur pièces de l'EHPAD Victor Hugo à SAINT-QUENTIN (02100) initié le 25 juillet 2024

Ecarts (E) et Remarques (R) figurant dans les encadrés du rapport d'inspection		Prescriptions (P) / Recommandations (R)	Délai de mise en œuvre à l'issue de la procédure contradictoire	Date de mise en œuvre effective (zone réservée pour le suivi de la mise en œuvre des mesures)
R4	La procédure de signalement externe d'un événement indésirable grave et grave associé aux soins ne détaille pas les modalités de signalement au Procureur de la République et ne précise pas les coordonnées des autorités administratives.	R1 : Réviser la procédure de signalement des EI externe en incluant les modalités de signalement au Procureur de la République et en précisant les coordonnées des autorités administratives	2 mois	
R3	En l'absence de transmission de feuilles d'émargement, la formation du personnel à la déclaration des événements indésirables n'est pas garantie.	R2 : Former le personnel à la déclaration des événements indésirables puis transmettre les feuilles d'émargement à la mission de contrôle.	3 mois	
R2	L'établissement ne réalise pas d'enquête de satisfaction globale annuellement.	R3: Réaliser des enquêtes de satisfaction annuelles.	6 mois	
R9	Les protocoles ne sont pas évalués périodiquement.	R4 : Procéder à une évaluation périodique des protocoles.	6 mois	
R8	L'établissement ne dispose pas d'un protocole d'élaboration des projets personnalisés formalisé.	R5 : Elaborer un protocole d'élaboration des projets personnalisés.	2 mois	

Mesures correctives à mettre en œuvre
Contrôle sur pièces de l'EHPAD Victor Hugo à SAINT-QUENTIN (02100) initié le 25 juillet 2024

Ecarts (E) et Remarques (R) figurant dans les encadrés du rapport d'inspection		Prescriptions (P) / Recommandations (R)	Délai de mise en œuvre à l'issue de la procédure contradictoire	Date de mise en œuvre effective (zone réservée pour le suivi de la mise en œuvre des mesures)
R5	Le tableau des effectifs transmis ne contient pas l'ensemble du personnel dédié à l'EHPAD.	R6 : Transmettre le tableau des effectifs à jour comportant l'ensemble du personnel dédié à l'EHPAD.	1 mois	27-déc-24
R6	L'établissement a précisé un taux d'absentéisme des aides-soignants élevé sans préciser les raisons et les actions mises en place pour y remédier.	R7 : Transmettre à la mission de contrôle les taux d'absentéisme et de turn over du personnel soignant.	1 mois	27-déc-24
R7	L'établissement a précisé un taux de turn over des aides-soignants élevé sans préciser les raisons et les actions mises en place pour y remédier.			
R1	Aucun compte rendu des réunions institutionnelles (CODIR) n'a été transmis à la mission de contrôle.	R8 : Transmettre à la mission de contrôle les derniers comptes rendus CODIR.	1 mois	27-déc-24